

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD**, représentée par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, allée des Camélias, BP 44, 40231 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, dûment habilité aux présentes, par délibération n° xxx en date du xxx (annexe 1),

D'UNE PART,

ET

La **Société MERCERON TP**, inscrite au RCS de la Roche-sur-Yon sous le numéro 339 978 140, ayant son siège 180, route de Beauvoir, CS 70579, 85300 SALLERTAINNE, prise en la personne de son représentant légal, domicilié es qualité audit siège, dûment habilité aux présentes (annexe 2),

D'AUTRE PART.

Ci-après collectivement dénommées « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par acte d'engagement, notifié le 24 février 2020, la Société MERCERON TP s'est vu confier, par la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD, un marché public ayant pour objet : « travaux de dragage du port de Capbreton : chenal et zone de manœuvre de la SNSM ».

Le marché comprenait une tranche ferme, visant le « dragage du chenal », pour un prix de 529 491,00 euros HT, soit 635 389,20 euros TTC. Ainsi qu'une tranche optionnelle n°2, intéressant le « dragage zone de manœuvre de la SNSM », pour un montant de 59 160,00 euros HT, soit 70 992,00 euros TTC.

Par arrêté préfectoral n°2020-0473, la date butoir de réalisation des travaux initialement fixée au 31 mars 2020 a été reportée au 5 mai 2020, dans la mesure où « les travaux ont été stoppés en raison des mesures de confinement liées à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ».

La date retenue pour l'achèvement des travaux a été fixée au 7 mai 2020. À cette même date, le pouvoir adjudicateur n'a pas indiqué s'il réceptionnait les travaux, mais le 18 mai 2020 il a été décidé de la levée des réserves.

Par courrier en date du 18 décembre 2020, reçu par la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD le 23 décembre 2020, la Société MERCERON TP a transmis un document en date du 17 décembre 2020 dénommé « projet de décompte final ».

Et par courriers en date du 19 janvier 2021, reçus par la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD et la Société SCE le 21 janvier 2021, la Société MERCERON TP a transmis un document en date du 19 janvier 2021 dénommé « projet de décompte général ».

La Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD n'a pas répondu à la Société MERCERON TP.

Par courrier en date du 4 février 2021, le Conseil de la Société MERCERON TP a fait état auprès de la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD de ce que le « projet de décompte général » qui lui avait été transmis par la Société MERCERON TP serait devenu « le décompte général définitif (DGD tacite) », et a sollicité le paiement du solde du marché selon ce document.

La Société MERCERON TP a formé, devant le Tribunal Administratif de Pau, le 12 avril 2021, un référé provision, sollicitant le paiement d'une somme portant sur le préjudice subi du fait, notamment, des mesures étatiques de confinement prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, considérant qu'un décompte général et définitif tacite serait né.

Cette action demeure pendante devant le Tribunal Administratif de Pau.

Parallèlement, par courrier en date du 9 mars 2021, reçu le 11 mars 2021, la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD a notifié le Décompte Général du marché à la Société MERCERON TP. Et la Communauté de communes a reçu, par mail le 9 avril 2021, puis par courrier le 14 avril 2021, un mémoire en réclamation de la part de la Société MERCERON TP au terme duquel cette dernière sollicitait la somme de 394.836,12 euros. Lequel mémoire a été rejeté par la Communauté de communes par courrier en date du 12 mai 2021.

La Société MERCERON TP a sollicité l'avis du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux.

Cette procédure de conciliation est toujours en cours.

Depuis lors, la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD et la Société MERCERON TP se sont rapprochées en vue de trouver une solution amiable aux litiges qui les opposent, la Communauté de communes acceptant d'envisager la réparation du préjudice subi par l'entreprise au titre des difficultés d'exécution de ce marché.

En conséquence, et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, ces dernières sont convenues qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif à leurs différends.

C'est dans ces conditions que les Parties ont décidé, conformément aux principes généraux applicables aux transactions conclues par les personnes publiques et aux préconisations des circulaires du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, de faire des concessions réciproques et sont convenues, en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, de régler par transaction les présents litiges les opposant afin de mettre un terme définitif et sans réserve à ces derniers et/ou à ceux qui pourraient naître.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole d'accord a pour objet, dans le cadre de concessions réciproques, de clôturer définitivement les litiges portant sur les difficultés subies par la Société MERCERON TP, relatives à l'exécution du marché public de « *travaux de dragage du port de Capbreton : chenal et zone de manœuvre de la SNSM* ».

Le présent protocole d'accord a pour objet de régler tout litige et de prévenir tout litige à naître au titre de l'exécution et du règlement financier définitif dudit marché public.

ARTICLE 2 : INDEMNITÉ TRANSACTIONNELLE

La Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD s'engage à payer, à titre transactionnel et définitif, à la Société MERCERON TP, qui l'accepte, la somme forfaitaire de 65.000 euros (soixante-cinq mille euros) au titre du préjudice subi et pour solde de tout compte, portant indemnisation des conséquences de l'interruption des travaux liée aux mesures étatiques de confinement prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Cette somme forfaitaire de 65.000 euros indemnise globalement et définitivement la Société MERCERON TP, laquelle s'estime intégralement rémunérée au titre du marché et, en tant que besoin, indemnisée du préjudice subi découlant de l'exécution du marché objet du présent protocole

d'accord. La somme versée portant réparation d'un préjudice, elle n'est pas soumise à la TVA. Elle sera versée selon les conditions et modalités ci-après définies.

ARTICLE 3 : DÉSISTEMENT DE LA SOCIÉTÉ MERCERON TP ET RENONCEMENT À EXERCER TOUT NOUVEAU RECOURS

3.1. En contrepartie de l'indemnité transactionnelle ci-avant stipulée à l'article 2, la Société MERCERON TP accepte irrévocablement de se désister de l'instance pendante devant le Tribunal Administratif de Pau, enregistrée sous le numéro 2100899.

Le désistement de la Société MERCERON TP interviendra selon mémoire déposé au greffe du Tribunal Administratif de Pau, et ce dans les 3 jours à compter de la signature du présent protocole d'accord.

Ce désistement portera à la fois sur la demande de provision et sur les prétentions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Un exemplaire signé du mémoire en désistement revêtu du cachet dateur et enregistreur du Greffe du Tribunal Administratif de Pau sera transmis sans délai à la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD.

La Société MERCERON TP s'engage, par ailleurs, à ne pas se rétracter de cette demande jusqu'à l'homologation du désistement par ordonnance.

3.2. La Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD s'engage à ne pas s'opposer à la demande de désistement d'instance et d'action formulée par la Société MERCERON TP et à renoncer aux conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative. Elle renonce à engager la responsabilité de la Société MERCERON TP au titre de l'exécution du marché, et considère le marché comme réglé définitivement.

3.3. La Société MERCERON TP s'engage à se désister de la saisine du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux (dossier n°200639) et à en justifier sans délai auprès de la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD.

3.4. La Société MERCERON TP renonce, de façon définitive et irrévocable, à toutes actions, droits et réclamations, passés ou futurs, pour quelque motif que ce soit et à quel titre que ce soit, intéressant directement ou indirectement l'exécution et le règlement financier définitif du marché public objet du présent protocole d'accord.

3.5. La Société MERCERON TP consent à garantir la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD contre tout recours éventuel intenté par un sous-traitant à son encontre et relatif aux faits mentionnés dans la présente transaction.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ TRANSACTIONNELLE

La Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD procédera au mandatement et au règlement de la somme de 65.000 euros dans les 30 jours à compter de la notification du présent protocole d'accord à la Société MERCERON TP.

La somme due sera réglée sur le compte ci-après défini : xxx

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

Les Parties s'engagent à signer le présent protocole d'accord sous condition d'une délibération préalable favorable du Conseil communautaire de la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD dûment visée en Préfecture.

La Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD s'engage expressément à informer sans délai la Société MERCERON TP en cas d'éventuels recours à l'encontre de ladite délibération.

Le présent protocole d'accord, signé et visé en Préfecture, prendra effet à la date de sa notification par la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD à la Société MERCERON TP par voie électronique.

ARTICLE 6 : FRAIS

Chacune des Parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires d'avocat engagés au titre des différentes procédures et de la négociation transactionnelle du présent protocole d'accord.

ARTICLE 7 : INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses du protocole d'accord ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans la mesure où le protocole d'accord ou certaines de ses clauses devraient être considérés comme nuls, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et faire prévaloir les modalités d'un nouvel accord.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ

La Société MERCERON TP s'engage à ne pas divulguer aussi bien la teneur que l'existence du présent protocole d'accord ni à en faire état, directement ou indirectement, ou à le communiquer, pour quelque cause que ce soit, à des tiers, exception faite d'une demande d'une juridiction ou d'une injonction de l'administration.

ARTICLE 9 : LITIGE

Il est convenu de la compétence du Tribunal Administratif de Pau pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE – ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties conviennent que le présent protocole d'accord est régi par le droit français, tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Pour l'exécution du présent protocole d'accord, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'obligent à s'informer réciproquement de tout changement d'adresse.

ARTICLE 11 : DÉCLARATIONS ET GARANTIES – AUTORITÉ DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Préalablement à sa signature, un exemplaire des présentes a été remis à chaque Partie pour examen.

À la suite de quoi, les Parties ont déclaré en toute connaissance de cause persister dans leur décision de signer le présent protocole d'accord en ayant donné leur consentement librement et de façon parfaitement éclairée, et avoir disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes du présent accord.

Les Parties au présent protocole d'accord reconnaissent que celui-ci est passé en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Chacune des Parties s'estimant remplie de ses droits.

Fait et signé en deux exemplaires originaux, dont chacune des Parties reconnaît avoir reçu un exemplaire.

La Société MERCERON TP

La Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération n° xxx du Conseil communautaire en date du xxx

Annexe 2 : Justificatif de l'habilitation du représentant légal à signer le protocole